



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KAIZ' N***

de la société

OVINALP FERTILISATION

enregistrée sous le

n°2022-2192

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société OVINALP FERTILISATION attestent que le produit KAIZ' N a été également mis sur le marché en Italie, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L.255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux été produits végétaux ou des sols,

Considérant que la valeur mesurée pour les entérocoques dépasse la valeur seuil pour les cultures légumières et les fraises telle que définie dans l'arrêté du 1^{er} avril 2020,

Considérant également que la mesure des œufs de nématodes réalisée dans 1,5 g de produit au lieu de 25 g ne permet pas de s'assurer du respect des critères pour les cultures légumières et florales, tels que définis dans l'arrêté du 1^{er} avril 2020, et qu'un risque d'effet nocif ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	KAIZ' N
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	OVINALP FERTILISATION La tour du Puy 05300 VAL BUECH MEOUGE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre à base d'acides aminés d'origine animale
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	731-2022.01
Numéro d'AMM	1221049

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/12/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	96 %
Matière organique	88 %
Azote (N) total	16 %
<i>dont azote (N) organique</i>	16 %
Acides aminés totaux d'origine animale*	90 %
pH	5,5
Mention obligatoire	
Conductivité	
C/N	

*Acides aminés et peptides issus de l'hydrolyse enzymatique d'épithélium animal (fourrure)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Cultures légumières à feuilles	15 kg/ha	4 /an	Ferti-irrigation / goutte à goutte	Après 10 jours de repiquage, tous les 8 à 10 jours.
Artichaut	20 kg/ha	5 /an		Pendant la formation et le grossissement des capitules, tous les 7 à 15 jours.
Tomates, poivrons, aubergines	15 kg/ha	5 /an		Après transplantation jusqu'à la phase de production, tous les 8 à 10 jours
Melons, courgettes, concombres, pastèques	15 kg/ha	4 /an		En plein développement végétatif, tous les 8 à 10 jours
Autres cultures légumières	15 kg/ha	4 /an		Après repiquage jusqu'à la phase de pleine production, tous les 8 à 10 jours
Tomates industrielles	20 kg/ha	5 /an		A partir de la préfloraison jusqu'au début du mûrissement, tous les 10 à 15 jours
Arbres fruitiers (à noyaux ou à pépins) et oliviers	20 kg/ha	5 /an		A partir du développement végétatif jusqu'au grossissement du fruit, tous les 10 à 15 jours
Kiwi	15 kg/ha	5 /an		A partir de la préfloraison jusqu'au début du mûrissement, tous les 10 à 15 jours.
Vigne (raisin de table et raisin de cuve)	15 kg/ha	5 /an		En plein développement végétatif, tous les 8 à 10 jours
Pépinières ornementales et forestières	10 kg/ha	4 /an		
Semences	0,5 kg/tonne de semences dilué dans 10 L d'eau		Immersion dans une solution d'eau et de produit	Bain de semences non traitées

* Dans le respect des conditions d'emploi précisées ci-dessous

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale d'emploi par apport	Nombre maximum d'apports	Application	Epoques d'apport/stades d'application
Cultures légumières à feuilles, artichaut, tomates dont tomates industrielles, poivrons, aubergines, melons, courgettes, concombres, pastèques et autres cultures légumières	3 kg/ha	3 /an	Pulvérisation foliaire	Grossissement des fruits, tous les 12 à 15 jours
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Arbres fruitiers (à noyaux ou à pépins) et oliviers	3 kg/ha	3 /an	Pulvérisation foliaire	Grossissement des fruits, tous les 12 à 15 jours
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Kiwi	3 kg/ha	3 /an	Pulvérisation foliaire	Grossissement des fruits, tous les 12 à 15 jours
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Vigne (raisin de table et raisin de cuve)	3 kg/ha	3 /an	Pulvérisation foliaire	Grossissement des fruits, tous les 12 à 15 jours
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables,
- Ne pas appliquer le produit sur des cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.
- Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.